

ARRÊTÉ MUNICIPAL 09.2026

Réglementation de la circulation pour travaux de pose de réseau AEP

Le Maire de Saint-Léger-des-Aubées,

VU le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.1 ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée le 13 octobre 2026 par **M. Julien LENOIR**, agissant pour le compte de l'entreprise **SARC** (1 Avenue du Chêne Vert, 35653 Le Rheu) ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier pendant les travaux de pose de réseau AEP (interconnexion du pompage du Bois Bichot au chemin Rue du Puits) ;

ARRÊTONS

Article 1er : Objet et Localisation

À compter du **19 octobre 2026** et pour une durée de **90 jours**, la circulation est réglementée sur les voies **D7.1** et **D119.3**, sur le territoire de la commune de **Saint-Léger-des-Aubées** (28700), afin de permettre le bon déroulement des travaux de pose de réseau AEP (interconnexion du pompage du Bois Bichot au chemin Rue du Puits).

Article 2 : Interdiction de circuler

La circulation est **interdite à tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds)** sur les sections suivantes :

- Fermeture de la **D119.3** depuis la Rue de Chartres jusqu'au Bois Bichot.
- Fermeture en agglomération de la **Rue de Chartres**.

Article 3 : Déviation

Pendant toute la durée de l'interdiction, un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens de circulation :

- Pour la fermeture de la D119.3 : déviation locale par les voies **D122** et **D7.1**.
- Pour la fermeture de la Rue de Chartres : déviation par les voies **D7.1**, **D122** et **D119.3**.

Article 4 : Signalisation et Responsabilité

La pose, le maintien, la maintenance et le retrait de la signalisation réglementaire temporaire et de déviation sont à la charge exclusive du demandeur, l'entreprise **SARC**, sous la responsabilité de **M. Julien LENOIR**.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, la Communauté de Brigades de Gendarmerie, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Léger des Aubées, le 16 octobre 2026



Le Maire,
Maurice CINTRAT